

## Recours commerciaux et règlement des différends

Les deux gouvernements ont convenu d'adopter un mécanisme unique de règlement des différends qui garantit l'application impartiale de leurs lois respectives sur les mesures antidumping et compensatrices, ainsi que sur d'autres aspects des lois sur les recours commerciaux. L'un ou l'autre gouvernement pourra demander à un comité bilatéral ayant pouvoir exécutoire de revoir les décisions rendues en ce qui a trait aux mesures antidumping ou compensatrices. Parallèlement, les deux gouvernements travailleront à la mise au point d'un nouveau régime permettant de régler les problèmes de dumping et de subventionnement, qui devra entrer en vigueur à la fin de la septième année.

En outre, les deux gouvernements ont convenu que les changements apportés aux lois sur les mesures antidumping et compensatrices ne s'appliquent à l'autre pays qu'après consultation et s'ils sont précisément prévus dans la nouvelle loi. De plus, l'un ou l'autre gouvernement peut demander à un comité d'experts bilatéral de revoir ces changements à la lumière des termes de l'Accord et de leurs droits et obligations en vertu des Codes du GATT relatifs aux mesures antidumping et aux subventions. Au cas où le comité recommande des modifications, les Parties se consultent sur ces dernières. En l'absence d'accord, l'autre Partie a le droit de prendre des mesures législatives ou administratives équivalentes, ou encore de mettre fin à l'Accord.

## Règlement des différends autres que ceux relatifs aux recours commerciaux

Les deux gouvernements ont convenu de recourir à un comité d'experts binational à la demande de l'une ou l'autre Partie afin de faire des recommandations pour le règlement de litiges concernant l'interprétation et l'application de l'Accord. D'un commun accord, ils peuvent également soumettre ces litiges à une instance décisionnelle.